CNRS - Délégation Ile de France Gif sur Yvette
Service Finance Achats et Comptabilité
Pôle Achats
Avenue de la Terrasse
91190 Gif-sur-Yvette

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

C.C.A.P. N°26011 du 05/05/2026

Objet de la procédure : Maintenances préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie, d'extinction automatique et de désenfumage pour la Délégation Ile de France Gif sur Yvette du CNRS.

Acheteur : Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) – Le Délégué régional pour la Délégation Ile de France Gif sur Yvette - avenue de la Terrasse – 91190 Gif sur Yvette (Siret : 180089013-00635).

Bénéficiaires : Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS) - Délégation Ile de France Gif sur Yvette – Service Technique et Logistique à Gif sur Yvette.

Table des matières

Lexique 4
1. OBJET DE L'ACCORD CADRE 5
2. PROCEDURE ET REGLEMENTATION APPLICABLES 5
3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT L'ACCORD CADRE 6
4. DUREE DE L'ACCORD CADRE 6
4.1. Reconduction 7
4.2 En cas de non reconduction 7
5. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 7
5.1 Obligation de confidentialité 7
5.2 Protection des données à caractère personnel 7
6. ASSURANCES 9
7. VOLUME DES PRESTATIONS ASSUREES PAR LE TITULAIRE 9
8. PRIX 9
8.1 Contenu du prix 9
8.2 Révision des prix 10
8.3 Evolutivité du bordereau de prix unitaires 11
8.4 Dispositions financières diverses 11
8.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée 11
9. MODALITES DE PAIEMENT 11
9.1 Avance 11
9.2 Formalités et modalités d'envoi des factures 12
9.3 Délais de paiement 13
9.4 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement 14
10. Modalités d'exécution de l'accord-cadre 14
10.1 Réunion de lancement 14
10.2 Réunions de suivi d'activité 14
10.3 Les intervenants de l'accord -cadre 15
10.4 Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques 15
10.5 Clause de réexamen 16
10.6 Modalités de passation des bons de commande sur la base du BPU et de la DPGF: 16
10.7 Modalités de passation des marchés subséquents : 17
10.8 Lieu de livraison 18
10.9 Nuisances 18
10.10 Organisation pour le nettoyage du site et l'évacuation des déchets 18
10.11 Rapport annuel : 18
10.12 Exécution de la prestation par un tiers, aux frais et risques du titulaire 19
10.13 Clauses de sureté 19

11. CLAUSE SOCIALE 19
12. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE 19
13 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS 20
14 MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE EN COURS D'EXECUTION 20
14.1 Modifications techniques mineures 20
14.2 Modifications relatives au titulaire de l'accord cadre 20
14.2.1 Modifications mineures 20
14.2.2 Modifications majeures 21
15 SOUS TRAITANCE 21
15.1 Dispositions générales 21
15.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement 21
15.3 conditions de paiement direct du sous-traitant 22
15.4 Obligations du titulaire 23
16 Pénalités 23
17 Résiliation 25
18. PARTICULARITES POUR LE TITULAIRE 26
18.1 Obligation de conseil 26
18.2 Obligation du titulaire 26
18.3 Respect des dispositions du code du travail 26
18.4. Documents à fournir en cours d'exécution 27
19. CLAUSES PARTICULIERES D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE 27
19.1 Clause particulière pour les sites sont classés en Zone à Régime Restrictif (ZRR) 27
19.2 Mesures de sécurité 27
19.3. Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants 28
19.4.Mesures de portée générale 29
20. RESPONSABILITE ET GARANTIE 30
20.1 Responsabilité 30
21. GARANTIES FINANCIERES 31
22. STIPULATION PARTICULIERE 31
23. PROPRIETE INTELLECTUELLE 31
24. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE 31
24.1 Règlement amiable 31
24.2 Procédure contentieuse 31
25. REDRESSEMENT JUDICIAIRES ET LIQUIDATION DE BIENS 31
26. DISPOSITIONS DIVERSES 31
26.1 Cession de l'accord cadre 31
26.2. Droit applicable 32
26.3 Cession et nantissement 32
26.4. Mauvaise interprétation de l'accord cadre 32
27. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG/FCS 33

Lexique

« **CNRS** » : désigne le Centre National de la Recherche Scientifique agissant en qualité de Bénéficiaire des prestations.

« **Titulaire** » : la ou les personnes co-contractantes désignées dans l'acte d'engagement du présent accord cadre.

« **Acheteur** » : désigne le donneur d'ordre pour lequel l'accord cadre est exécuté. Il est responsable de la passation et du suivi d'exécution de chaque bon de commande.

« Ordonnateur » : désigne le Délégué régional chargé de prescrire l'exécution des dépenses.

« **Agent comptable** » : désigne l'agent chargé d'effectuer le paiement des dépenses dont l'exécution a été prescrite par l'Ordonnateur. L'agent comptable est précisé dans le présent accord cadre.

« CCTP » : désigne le cahier des clauses techniques particulières. Ce sont les stipulations qui donnent une description précise des prestations à réaliser.

« CCAP » : désigne le présent cahier des clauses administratives particulières. Ce sont les stipulations administratives propres à l'accord cadre.

« Prestation » : désigne l'ensemble des tâches prévues dans les documents de l'accord cadre qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur.

« CCAG » : Cahier des clauses administratives générales, désigne des documents types fixant les dispositions applicables à une catégorie d'accord cadre.

«**BPU**» : désigne le bordereau de prix unitaire

«**DPGF**» : désigne la décomposition du prix global et forfaitaire

«**STL**» : désigne le service technique et logistique du CNRS de Gif sur Yvette

« **ZRR** » désigne une zone à régime restrictif

1. OBJET DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord-cadre a pour objet la maintenances préventive et corrective des systèmes de sécurité incendie, d'extinction automatique et de désenfumage pour la Délégation Ile de France Gif sur Yvette du CNRS.

L'accord cadre porte sur les prestations suivantes :

Forfaitaire :

- pour la maintenance préventive et corrective pour l'exploitation des sites Gif sur Yvette, Orsay et Palaiseau intervention jusqu'au niveau 4 inclus dont les prestations sont listées à minima à l'article 16.1 du CCTP. Dans la limite des prestations mentionnées « hors forfait » à l'article 17 dans le CCTP. Ces prestations sont exécutées sur la base d'une DPGF.
- pour la première année d'exécution relative à des missions particulières au démarrage de l'accord cadre (article 29 CCTP), exécuté sur la base de forfaits par unité indiqués sur la DPGF.

Sur BPU pour la maintenance préventive et corrective de niveau 5 pour des prestations dites « hors forfait », détaillées à l'article 17.1 « prestations hors forfait » du CCTP à l'exception des « prestations spécifique ». Les interventions dont le cout des pièces de rechange est supérieur à 200 euros se voit appliquer une franchise (voir annexe A1 du CCTP).

Marchés subséquents pour la maintenance préventive et corrective hors forfait et hors BPU, ponctuelles et spécifiques conformément à l'article « prestations spécifique » du CCTP et pour les interventions dont le cout des pièces de rechange est supérieur à 200 euros. Il est alors appliqué une franchise (voir annexe A1 du CCTP).

La description détaillée des prestations et de leurs spécifications techniques et fonctionnelles figure dans le CCTP et ses annexes.

Périmètre de l'accord cadre : les unités listées dans la DPGF (décomposition du prix global et forfaitaire), annexe 2 de l'acte d'engagement.

2. PROCEDURE ET REGLEMENTATION APPLICABLES

La procédure de passation de l'accord cadre est soumise aux dispositions du code de la commande publique.
Elle est passée selon la procédure d'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L2124-2 et R2124-2/1° du Code de la commande publique.

Il s'agit d'une prestation de service sous la forme d'un accord cadre mixte conformément aux articles R2162-2 et R2162-3 du code de la commande publique, mono-attributaire, exécuté soit :

- au fur et à mesure du besoin par **l'émission de bons de commande conformément à la DPGF et/ou au BPU**, lorsque l'accord cadre fixe toutes les stipulations contractuelles et selon les conditions fixées aux articles R2162-5, R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique ;
- soit par la conclusion de **marchés subséquents hors BPU**, lorsque l'accord-cadre ne fixe pas toutes les stipulations contractuelles et conformément aux articles R2162-7 à R2162-9 du code de la commande publique.

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable à l'accord cadre est celui relatif aux marchés publics de fournitures et services *(CCAG/FCS)* approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1er avril 2021, sauf pour les stipulations auxquelles le présent CCAP déroge.

Bien que non matériellement joint à l'accord cadre, le CCAG/FCS est réputé être parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre l'acheteur. Le CCAG/FCS est consultable sur le site : https://www.economie.gouv.fr/daj/cahiers-clauses-administratives-generales-et-techniques

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS REGISSANT L'ACCORD CADRE

Par dérogation à l'article 4 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles constitutives du présent accord cadre sont les suivantes, dans l'ordre de priorité décroissant :

- L'acte d'engagement (ATTRI 1) et ses annexes
 - n°1 bordereau de prix unitaire (BPU),
 - n°2 la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières C.C.A.P n°26011 du 05/05/2026
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable au marché est celui relatif aux marchés publics de fournitures et services *(CCAG/FCS)* approuvé par Arrêté du 30 mars 2021, publié au Journal Officiel du 1er avril 2021
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes :
 - n°A1 :Engagements de services
 - n°A2 :Indicateurs de performance (KPI)
 - n°A3 :Prestations minimales d'entretien préventif
 - n°A4 :Nomenclature des équipements
 - n°A5 : Estimation de la charge de travail par le Titulaire
- L'offre technique du titulaire constitué du cadre de réponse technique (CRT) et ses éventuelles annexes.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives de l'accord cadre listées ci-dessus, la documentation de rang supérieur prévaut pour l'obligation en cause dans l'ordre dans lequel ces pièces sont énumérées.

Il est expressément stipulé que toute clause portée dans l'offre ou dans une documentation quelconque du Titulaire qui serait contraire aux dispositions des pièces constitutives de l'accord cadre est réputée non écrite.

Les conditions générales et particulières de vente du Titulaire éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent accord cadre. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Les originaux des documents listés ci-dessus sont conservés par l'acheteur et font seule foi en cas de litiges ou de contestations.

Ces documents constituent l'intégralité de l'accord cadre et les obligations de l'acheteur et du Titulaire.

Notification :

Par dérogation à l'article 4.2.1 du CCAG/FCS, la notification du marché consiste en la remise de l'original ou d'une copie (en cas de signature manuscrite), délivrée sans frais par l'acheteur au titulaire, de l'acte d'engagement signé par les deux parties. Cette remise est opérée par échange dématérialisé au travers de la plate-forme de dématérialisation des procédures de marché de l''Etat : PLACE.

Du fait de l'apposition de la signature de l'acheteur sur l'acte d'engagement, les pièces mentionnées au présent article 3 deviennent contractuelles.

Pièces à remettre au titulaire :

L'acheteur remet au titulaire, sur demande écrite, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement de l'accord cadre.

4. DUREE DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre prend effet à compter de sa date de notification au titulaire pour une durée de 12 mois.
L'accord cadre est reconductible.

En aucun cas la fin de l'accord cadre ne peut justifier l'interruption des prestations de l'exercice en cours : le Titulaire reste engagé jusqu'à la fin des prestations en cours.

Tout bons de commande ou marchés subséquents émis pendant la durée de l'accord cadre doit se voir exécuté, même si la durée d'exécution dépasse la fin de validité de l'accord cadre (6 mois maximum après l'expiration de la date de fin dudit accord cadre).

4.1. Reconduction

L'accord-cadre est reconductible tacitement 3 fois annuellement à sa date anniversaire (date de notification de l'accord cadre) sans que sa durée totale n'excède 4 ans.

Le Titulaire ne peut s'opposer ni à la reconduction tacite de l'accord-cadre, ni à la décision de non-reconduction, celle-ci n'ouvrant droit à aucune indemnité.

4.2 En cas de non reconduction

Avant la fin de validité de l'accord cadre, le CNRS a la possibilité de mettre fin à ce dernier, en lui notifiant au moins deux mois (2 mois) avant la date anniversaire de l'accord cadre (date de notification de l'accord cadre) sa décision de non-reconduction via la plateforme PLACE. Le Titulaire reste cependant engagé jusqu'à la fin de la période en cours d'exécution.

En aucun cas la fin de l'accord cadre ne peut justifier l'interruption des prestations de l'exercice en cours : le Titulaire reste engagé jusqu'à la fin des prestations en cours. Tout bon de commande émis pendant la durée de l'accord cadre doit se voir exécuté.

5. CONFIDENTIALITE - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

5.1 Obligation de confidentialité

En complément de l'article 5 du CCAG/FCS, les prestations, objet du présent accord cadre, procurent par nature au titulaire une grande visibilité sur le fonctionnement interne des unités et services du CNRS, de ses partenaires industriels et commerciaux (fournisseurs) et de l'objet de ses recherches expérimentales.

L'engagement de confidentialité du Titulaire prend fin 10 ans après la date de signature du présent accord cadre. Le Titulaire reste tenu par les dispositions du présent article dans l'hypothèse d'une rupture anticipée du marché et notamment en cas de résiliation.

5.2 Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG/FCS, chaque partie au présent accord cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord cadre et ce durant tout le temps où celles-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

Certaines données transmises par l'acheteur au titulaire en application du présent accord cadre constituent des données à caractère personnel.

Chaque partie au présent accord cadre est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du présent accord cadre et ce durant tout le temps où ceux-ci produiront ses effets entre les présentes parties.

L'acheteur, en sa qualité de responsable de traitement et le titulaire, en sa qualité de sous-traitant assurent et préservent la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes de traitement et des données contenues.
En cas de manquement par le titulaire ou son sous-traitant à ses obligations légales et contractuelles relatives à la protection

des données personnelles, l'accord cadre peut-être résilié pour faute en application de l'article 41 du CCAG/FCS.

Le titulaire s'engage à ne traiter des données transmises que pour les seules finalités décrites dans le présent accord cadre, conformément aux modalités exposées par l'accord cadre et à toutes instructions complémentaires données par l'acheteur. Si le titulaire considère qu'une instruction constitue une violation d'une disposition en vigueur, il en informe immédiatement l'acheteur.

Le cas échéant, le titulaire collabore avec l'acheteur pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données.

Le titulaire veille à ce que les personnels autorisés à traiter les données à caractère personnel s'engagent à en respecter la confidentialité ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire s'oblige à prendre toutes précautions utiles afin de les protéger contre toute destruction accidentelle ou illicite, perte, altération, diffusion et de garantir que les données ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement et atténuer les éventuelles conséquences négatives d'une faille de sécurité.

Il met à la disposition de l'acheteur toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits par l'acheteur ou tout auditeur dûment mandaté par lui.

Le titulaire s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, et sous 48 heures au plus tard après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes sur le traitement des données personnelles ou sur le fonctionnement du système de traitement. Il lui fournit notamment toute information relative à la nature de la violation, au nombre de personnes concernées, aux catégories et au nombre d'enregistrements de données à caractère personnel concernés, ainsi qu'aux conséquences probables de la violation, aux mesures prises pour y remédier et atténuer les éventuelles conséquences négatives. Il conserve en outre tout document relatif à la violation de données, ses effets et les mesures prises pour y remédier.
Par ailleurs, il s'engage à coopérer avec l'acheteur, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à permettre l'exercice, par les personnes concernées, de leurs droits d'accès, d'opposition, de rectification ou de suppression prévus par la règlementation.

Le titulaire ne peut sous-traiter l'exécution des prestations à une autre entité ni procéder à une cession du présent accord cadre sans l'accord écrit préalable de l'acheteur et dans le respect de la règlementation applicable.

Dans ce cas, le sous-traitant du titulaire est tenu de respecter les obligations présent accord cadre. Il appartient au titulaire de s'assurer que son sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des dispositions en vigueur. Le titulaire demeure pleinement responsable devant l'acheteur des éventuels manquements de son sous-traitant en matière de protection des données.

En cas de changement de sous-traitance ayant un impact sur les données à caractère personnel et sur le niveau d'engagement du titulaire au titre du présent accord cadre, ce dernier s'engage à le notifier à l'acheteur dans les plus brefs délais.

Le traitement des données ne peut être localisé en dehors de l'Union européenne, sans être en stricte conformité avec les obligations énoncées dans les clauses contractuelles types de la Commission européenne ou de la CNIL applicables au transfert de données.

Le cas échéant, le titulaire communique à l'acheteur le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.
En cas de manquement à ces dispositions, la responsabilité du titulaire pourra être engagée, sans préjudice d'éventuelles

actions récursoires pour les dommages qui lui sont imputables

6. ASSURANCES

La police d'assurance souscrite par le Titulaire doit garantir au minimum les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que le Titulaire est susceptible d'encourir vis-à-vis du CNRS et des tiers, à la suite de tous dommages corporels, matériels ou immatériels (que ces derniers soient consécutifs ou non à des dommages corporels et/ou matériels) survenant pendant ou après la réalisation des prestations objet de l'accord cadre.

7. VOLUME DES PRESTATIONS ASSUREES PAR LE TITULAIRE

Les prestations confiées au titulaire seront exécutées en fonction du seuil maximum pour la durée globale de l'accord cadre, soit 4 ans, fixé à **2 000 000€ H.T.** Conformément à l'article R2162-4/2 du code de la commande publique, l'accord cadre est conclu sans seuil minimum.

Ce seuil correspond au montant maximum que le CNRS pourra commander sous la forme de :

- bon de commande unique pour la prestation de démarrage et prise en charge de l'accord cadre,
- bon de commande annuel pour les prestations relatives à la maintenance préventive et corrective pour l'exploitation des sites du CNRS, intervention jusqu'au niveau 4,
- bon de commande émis pour les prestations liées à la maintenance préventive et corrective, intervention de niveau 5, à partir du BPU,
- marché subséquent suivi d'un devis puis d'un bon de commande pour des prestations ponctuelles et spécifiques devenues nécessaire lors de la survenance du besoin dans le périmètre de l'accord cadre.

8. PRIX

Le présent accord cadre est conclu :

- à prix forfaitaire fixé dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) pour la prestation de démarrage et prise en charge de l'accord cadre ainsi que pour la maintenance préventive et corrective pour l'exploitation des sites du CNRS,
- à prix unitaire fixé dans le Bordereau de Prix Unitaires (BPU) pour la maintenance préventive et corrective, intervention de niveau5.
- à prix forfaitaire sur devis du titulaire pour les prestations spécifiques et ponctuelles nécessitant un marché subséquent.

Application d'une franchise pour le cout de pièce de rechange

La présente franchise s'applique sur toute intervention qui comporte au-delà de 200 euros HT de cout de pièces de rechange dans le cadre de l'exécution de chaque accord cadre, que ce soit sur la partie forfaitaire ou hors forfait, ou sur la partie d'exécution à bons de commande ou à marchés subséquents.
Sur les interventions qui comporte au-delà de 200 euros HT de cout de pièces de rechanges, une franchise 200 euros HT s'applique. **Le prix à payer par le CNRS est alors égal au cout total des pièces de rechange supérieures à 200€ HT déduit de la franchise de 200 euros.**
Afin de valider le cout de la pièce de rechange, le titulaire de l'accord cadre adresse préalablement à son intervention un devis qui indique le cout des pièces de rechange. L'acception du devis par le CNRS vaut acceptation du cout des pièces de rechange et de l'application de la franchise qui s'en suit.

8.1 Contenu du prix

Les prix indiqués dans le BPU et la DPGF incluent tous les frais liés à l'exécution des prestations de l'accord cadre y compris la main d'œuvre sauf mentions contraires, les prestations décrites dans le CCTP et les autres documents contractuels de l'accord cadre.

Conformément à l'article 10 du CCAG/FCS, les prix du BPU, de la DPGF et des marchés subséquents sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, l'assurance, le conditionnement, le stockage éventuel, le transport, ainsi que toutes les prestations prévues au CCTP et les fournitures nécessaires, sous la responsabilité et à la charge du titulaire.
Il est réputé comprendre, également, toutes charges correspondantes à l'obligation faite au titulaire de maintenir des moyens d'intervention en personnel et en matériel, en vue d'assurer l'ensemble des prestations prévues dans les conditions de l'accord cadre.

8.2 Révision des prix

Les prix sont révisables annuellement à la date anniversaire de l'accord cadre (date de notification).

Mois d'établissement des prix
Les prix mentionnés dans l'acte d'engagement sont réputés établi sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres (octobre 2026). Ce mois est appelé " Mois Zéro - Mo".

Modalités de mise en œuvre : le titulaire transmet à l'acheteur le nouvel indice calculé selon la formule paramétrique de l'accord cadre au moins 30 jours ouvrables avant la date anniversaire de l'accord cadre pour acceptation par l'acheteur. Il y joint le tableau de calcul de la révision faisant apparaître les indices appliqués. Cet envoi est accompagné des attestations fiscales, sociales et assurances en cours de validité.
L'acheteur notifie au titulaire son accord pour l'application des nouveaux tarifs par courrier. Le titulaire est tenu de transmettre à l'acheteur le BPU et la DPGF de l'accord cadre actualisés des nouveaux tarifs.
En cas de retard de la demande du titulaire au-delà de 2 mois après la date anniversaire de l'accord cadre, la révision des prix est reportée à l'année suivante.

Variation dans les prix
En cas de modification de la réglementation applicable aux variations des indices, il est fait usage de la réglementation en vigueur au moment de l'exécution des prestations. La modification sera alors formalisée entre le titulaire et le CNRS.
Le prix du marché est révisé, à la hausse comme à la baisse, selon la formule de révision ci-dessous.

Indices de référence :

CPF 80.20 Identifiant 010766458 Indices INSEE des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) − Services de systèmes de sécurité –https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/010766458

ICHTrev-TS Identifiant 001565183, Indice INSEE du coût horaire du travail révisé – Tous salariés - industries mécaniques et électriques https://www.insee.fr/fr/statistiques/serie/001565183

En cas de cessation de publication ou de disparition de l'indice de référence, les parties conviennent par l'intermédiaire d'un avenant :

- d'adopter l'indice de remplacement
- si aucun indice de remplacement n'est publié, de choisir un indice similaire.

Si une nouvelle série est mise à disposition sans modification de l'indice initialement prévu dans la formule, le titulaire et l'acheteur appliqueront celle-ci pour calculer la révision des prix sans établir d'avenant.

Formule paramétrique :

$$P = Po \times [0{,}70 \times (\text{ICHTrev-TS} / \text{ICHTrev-TS}_0) + 0{,}30 \times (\text{CPF } 80.20 / \text{CPF } 80.20_0)]$$

Dans laquelle :
P Prix révisé hors TVA
P_0 Prix hors TVA en valeur de mois de la date limite de réception des offres (octobre 2026).
ICHTrev-TS : Dernier indice publié, lors du mois de la révision des prix prévue dans l'accord-cadre
ICHTrev-TSo : Indice publié, le mois de la remise des offres (octobre 2026)
CPF 80.20 = Dernier indice publié, lors du mois de la révision des prix prévue dans l'accord-cadre
CPF 80.20o= Indice publié, le mois de la remise des offres (octobre 2026)

N.B : Après calcul, le coefficient de révision sera arrêté à la 4ème décimale. Celle-ci sera arrondie à l'unité supérieure si elle dépasse le chiffre 5.

8.3 Evolutivité du bordereau de prix unitaires

Le bordereau de prix unitaire (annexe 1 de l'acte d'engagement) est évolutif et permet l'introduction de prestations supplémentaires ou modificatives dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement des prestations dans le périmètre de l'accord cadre.
Celles-ci sont introduites dans le cadre de l'accord cadre par voie d'avenant après accord du CNRS sur la tarification des nouvelles prestations et leur date de prise d'effet.
Les échanges avec le titulaire pour la notification de l'avenant s'effectuent via la plateforme dématérialisée PLACE.
L'évolutivité du bordereau de prix ne doit pas dépasser 15 %, du nombre total de lignes du BPU initial.

8.4 Dispositions financières diverses

Le prix, libellé en euro, reste inchangé en cas de variation de change.

8.5 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des factures seront calculés en appliquant les taux de la T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

9. MODALITES DE PAIEMENT

9.1 Avance

Conformément à l'article B.11.1 du CCAG/FCS, une avance pourra être versée au titulaire sauf renoncement de celui-ci dans l'acte d'engagement, dès lors que le montant du bon de commande émis (BPU et DPGF) et de chaque marché subséquent, est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution soit supérieur à deux mois, conformément aux article R.2191-16 et R2191-3 du code de la commande publique.

Son montant sera égal à 5% du montant toutes taxes comprises TTC du bon de commande et du marché subséquent.
Au titre du présent accord cadre, l'article R.2191-7 du code de la commande publique s'applique : « Lorsque le titulaire de l'accord cadre public, ou son sous-traitant admis au paiement direct, est une petite ou moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux minimal (5%) de l'avance est porté à 10 % pour les marchés publics passés par les établissements publics administratifs de l'Etat ».

Elle sera versée dans le mois qui suit la notification du bon de commande de manière automatique sans que le titulaire de l'accord cadre n'ait de démarches préalables à effectuer.
Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Pour les prestations relatives à la maintenance préventive et corrective (forfaitaire), le remboursement de l'avance s'impute en totalité sur le premier acompte de paiement correspondant au montant total annuel de la DPGF.

Pour les autres commandes, le remboursement de l'avance est effectué en une fois, sur le montant total de la demande de paiement qui correspondant au montant global de la prestation réalisée après service fait conformément à l'article R2191-11 du code de la commande publique.

9.2 Formalités et modalités d'envoi des factures

L'exécution des prestations fait l'objet d'une demande de paiement émise par le titulaire. A l'issue des opérations de vérifications, le service ou l'unité concernée prend la décision de valider les prestations réalisées et autorise le paiement et l'émission de la pièce justificative (PV …).

Le règlement des factures s'effectue par virement administratif après service fait, selon les prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires, ou du bon de commande et rempli par le titulaire dans la version résultant des dernières modifications éventuelles.

- Pour les prestations forfaitaires de démarrage, le règlement des factures est unique par unité après service fait selon les prix de la DPGF.
- Pour les prestations forfaitaires annuelles pour l'exploitation totale, le règlement des factures est trimestriel au 3/12ème du montant annuel tel que défini dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).
- Pour les prestations hors forfait, le règlement des factures est effectué après service fait pour les prestations émanant d'un bon de commande, sur la base du BPU ou d'un marché subséquent.

Par dérogation à l'article 11.6 du CCAG/FCS, si la facture n'est pas conforme aux conditions du présent document, elle est rejetée par le CNRS. Le titulaire de l'accord cadre renvoie une nouvelle facture conforme.

9.2.1 Formalisation des demandes de paiement

Le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Au choix du titulaire, cette transmission est effectuée selon l'une des trois modalités suivantes :

- Par flux d'échange de données informatisées. Dans ce cas, les formats acceptés sont ceux qui figurent à l'adresse suivante : https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/
- Par dépôt au format PDF
- Par saisie en ligne dans le portail https://chorus-pro.gouv.fr

L'adresse de facturation à indiquer est :

CNRS / SCD (service central de la dépense)
TSA N° 31001
2 rue Jean Zay
54519 VANDOEUVRE LES NANCY cedex

Les informations à faire figurer dans l'entête de la demande de paiement sont :

- CNRS (SIRET n°180089013 03720) ;
- Le service ou unité de l'entité CNRS facturée :
 - MOY400 /2183 et 2085 Campus de Gif sur Yvette
 - IAS - UMR 8617 – 1316 (site d'Orsay)
 - IDRIS / UAR851 - 1827) (site d'Orsay)
 - LAC-LUMIN / MOY400 2183 et 2085 (site d'Orsay)
 - IJCLAB / UMR 9012 – 0391 (site d'Orsay)
 - C2N / UMR9001 - 3322 (site de Palaiseau)
 - LISN / UMR 9015 - 0449 (site d'Orsay)

- Le numéro d'engagement juridique (numéro de l'accord cadre indiqué sur l'entête de l'acte d'engagement - ATTRI1) notifié par le CNRS.

Les factures doivent être rédigées en langue française et doivent comporter, outre les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique, les renseignements complémentaires suivants :

- la désignation du titulaire (nom et adresse complète + siret) mentionnées lors de la notification de l'accord cadre,
- l'objet et le numéro de l'accord cadre CNRS ainsi que le numéro du bon de commande CNRS,
- la mention CNRS et le nom et adresse de l'unité : (inscrit sur chaque bon de commande)
- le numéro et la date de la facture,
- le numéro de la commande,
- la période facturée,
- la désignation des prestations : en référence au BPU, à la DPGF ou au devis du titulaire pour les marchés subséquents
- la date de livraison/ exécution,
- le montant total HT,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- le numéro d'identification TVA intracommunautaire
- le nom de l'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement,
- la désignation du comptable assignataire de la dépense,

9.2.2 Modalités de paiement

Les modalités de paiement applicables au présent accord cadre résultent des dispositions des articles L2192-10, L2192-12 à L2192-14 et R.2192-10 et R.2192-12 à R2192-15 du Code de la commande publique ainsi qu'aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013.

L'ordonnateur chargé d'émettre le titre de paiement est :

Monsieur le Délégué Régional CNRS Ile de France Gif sur Yvette.
Avenue de la Terrasse - 91198 GIF SUR YVETTE CEDEX

Le comptable assignataire de la dépense est :

L'Agent Comptable Secondaire de la Délégation CNRS Ile de France Gif sur Yvette
Avenue de la Terrasse - 91198 GIF SUR YVETTE CEDEX

<u>En cas de groupement</u>
L'article 12 du CCAG/FCS est applicable.

En complément de l'article 12 du CCAG/FCS, sur Chorus Pro, chaque membre du groupement doit disposer d'une structure et d'un identifiant propres pour pouvoir émettre ses factures. Le mandataire, désigné pour représenter les autres membres, prend connaissance des factures transmises par le ou les cotraitants.
Le cotraitant transmet sa demande de paiement dans Chorus Pro et doit identifier le mandataire.
Chorus Pro notifie au mandataire par courriel de la facture émise par le cotraitant pour validation.
En cas de refus de validation par le mandataire, le processus s'arrête et le cotraitant doit soumettre une nouvelle demande de paiement.
La facture n'est acheminée vers l'acheteur par le portail que si elle a été validée par le mandataire.

9.3 Délais de paiement

Les paiements des prestations réalisées sont réglés dans un délai global de paiement de 30 jours calendaires maximum à compter de la réception par le CNRS de la facture correspondante à la prestation réalisée.

La date de réception par le CNRS de la demande de paiement transmise sur le portail Chorus Pro correspond :

- lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé, à la date de notification du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail Chorus Pro ;
- lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service, à la date de notification au CNRS du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur ce portail.

Le délai de paiement peut être suspendu par le CNRS s'il constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le présent CCAP ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

La suspension du délai de paiement fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Cette notification précise les raisons imputables au Titulaire qui s'opposent au paiement, ainsi que les pièces à fournir ou à compléter.
A compter de la réception de la totalité de ces éléments, un nouveau délai de paiement de trente jours est ouvert.

Le paiement est fait par mandat administratif au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son relevé d'identité bancaire (RIB) original.
Le Titulaire s'engage à informer le CNRS de toute modification de son RIB.
Le comptable assignataire est celui qui est désigné dans l'acte d'engagement.

9.4 Intérêts moratoires et indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans aucune formalité, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 euros et des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payés directement.

Les intérêts moratoires sont calculés sur la base du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'échéance prévue à l'accord cadre ou à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal, incluse.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45) calendaires suivant la mise en paiement du principal.

10. Modalités d'exécution de l'accord-cadre

10.1 Réunion de lancement

Dès la notification de l'accord cadre, une réunion de lancement entre le CNRS et le titulaire est effectuée. Cette réunion est organisée par le Service Technique et Logistique (STL) sur le site de Gif-sur-Yvette avec l'ensemble des intervenants du Titulaire afin d'organiser la phase de démarrage de l'Accord Cadre.
Le Titulaire s'engage à transmettre la liste des personnels qu'il souhaite faire habiliter à l'accès en Zone à Régime Restrictif (ZRR) pour validation par les unités ou service concernés.
Le plan de prévention sera initié lors de cette réunion. Le compte rendu de cette réunion sera pris en charge par le STL avec copie au titulaire.

10.2 Réunions de suivi d'activité

Conformément à l'article 31.4 du CCTP des réunions mensuelles, annuelles et spécifiques seront organisées. Elles feront l'objet d'un compte rendu du titulaire adressé au CNRS dans les 2 jours suivant la réunion.
Toutefois, en fonction de l'évolution de l'exécution des prestations objet du présent accord cadre, les parties peuvent se

réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre partie ou par échange de correspondances ou vidéoconférences ou dans les locaux du CNRS.
De plus, les interlocuteurs des unités peuvent se réunir avec les référents désignés par le titulaire afin d'assurer le suivi des prestations. En cas de nécessité, des réunions supplémentaires peuvent être décidées à la demande de l'une ou l'autre partie ou par échange de correspondances ou vidéoconférences ou dans les locaux des unités ou services. Le lieu de réunion est fixé par le CNRS, les frais de déplacement sont à la charge de la partie qui se déplace.
Les discussions et interactions entre le CNRS et le Titulaire s'effectuent en français

10.3 Les intervenants de l'accord -cadre

10.3.1 Pour le Titulaire

Pour chaque interlocuteur désigné par le titulaire, conformément à l'article 25.2 du CCTP celui-ci transmet leurs coordonnées au STL par courriel aux adresses qui lui seront communiquées après notification de l'accord cadre ou lors de la réunion de lancement.

10.3.2 En cas de changement du personnel désigné pour le suivi de l'accord-cadre

Dans l'hypothèse où le Titulaire doit changer le personnel désigné à l'article précédent dédié à ce présent accord cadre, il doit le notifier au STL dans un délai de 30 jours avant la prise d'effet de ce changement.
Aussi, le titulaire s'engagera à proposer au STL un personnel qualifié ayant les compétences au moins équivalentes à celui recruté pour ce présent accord cadre. Le STL se réserve le droit de refuser l'acceptation de ce personnel s'il juge ses références et/ou compétences inadaptées. Le titulaire doit alors proposer de nouveau du personnel qualifié ayant les compétences au moins équivalentes à celui qu'il remplace initialement.
Le titulaire désigne un remplaçant disposant des compétences équivalentes à l'acheteur par courrier électronique, dans un délai de 30 jours avant la prise d'effet de ce changement.

10.3.3 Pour le CNRS

Les précisions sont indiquées à l'article 3 du CCTP.

10.4 Modalités des échanges : priorisation des échanges électroniques

Les échanges d'informations émanant de l'acheteur vers le Titulaire sont adressés via la messagerie PLACE sous forme d'échange de courriers et de documents électroniques.

Les échanges d'informations émanant du titulaire vers l'acheteur sont formulés par **voie électronique**, sous forme d'échange de courriers et de documents électroniques.

A compter de la notification de l'accord cadre, l'acheteur et le Titulaire se communiquent les adresses électroniques dédiées aux échanges liés à cet accord cadre. Les parties s'engagent à se signaler mutuellement les modifications apportées à ces adresses.

La documentation technique doit être envoyée par voie électronique permettant de déterminer de façon certaine la date de réception.
Les documents sont transmis sous fichiers .doc, .docx, .xls, .xlsx, ou .pdf ainsi que les formats imposés et mentionnés dans le CCTP.

Après notification de l'accord cadre, pour les correspondances écrites et les réunions relatives à l'accord cadre, les langues autorisées sont le français ou l'anglais à la demande de l'acheteur. Un traducteur peut être nommé par le titulaire de l'accord cadre si nécessaire.

10.5 Clause de réexamen

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, le CNRS a la possibilité d'activer une ou plusieurs modifications dans le présent accord cadre en cours d'exécution quel qu'en soit le montant mais sans toutefois pouvoir en changer la nature globale.

Ces modifications concernent :

- la révision annuelle des prix forfaitaires et unitaires, à la date anniversaire de l'accord cadre (selon les conditions de l'article 8.2 du présent document).
- l'évolutivité du BPU (annexe 1 de l'acte d'engagement) lors d'ajouts (maximum 15% des lignes du BPU) ou de modifications de prestations dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de celles-ci, tout au long de la période de validité de l'accord cadre selon les modalités prévues à l'article 8.3 du présent document.
- l'intégration, la modification ou la suppression d'équipement à entretenir dans le cadre de la maintenance préventive et corrective du présent accord cadre conformément à l'article 5 du CCTP.
- l'ajout ou la fusion ou la fermeture d'unité liés à son activité dans le périmètre de l'accord cadre conformément à l'article 5 du CCTP.
- l'intégration de nouvelles prestations, la modification ou la suppression de prestations prévues dans l'annexe 2 de l'acte d'engagement (DPGF). Ces modifications peuvent être liées à la règlementation applicable ou à des mouvements internes au CNRS dans les locaux administratifs et laboratoires qui ne pouvaient être prévus initialement.
- la variation dans les prix, en cas de modification de la réglementation applicable aux variations des indices, aux modifications

10.6 Modalités de passation des bons de commande sur la base du BPU et de la DPGF:

Pour les prestations liées au bordereau de prix unitaire :
Ces prestations nécessitent un devis avant l'émission de toute commande conformément à l'article 18 du CCTP.
Les bons de commande sont émis par le CNRS pendant toute la durée de l'accord cadre au fur et à mesure des besoins.
Les bons de commande peuvent être adressés au titulaire, par tous moyens et jusqu'au dernier jour de validité de l'accord cadre, notamment par messagerie ou courrier postal avec accusé de réception du titulaire par le même moyen.
Le délai d'exécution est indiqué sur chaque bon de commande et commence à courir à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

Pour les prestations forfaitaires,

- Pour la période de démarrage : chaque unité émet un bon de commande, à la notification de l'accord cadre, relatif au montant de la prestation indiqué dans la DPGF pour l'unité concernée. L'unité transmet le numéro de la commande au titulaire pour le démarrage des prestations.
- Pour la maintenances préventive et corrective jusqu'au niveau 4 inclus : chaque unité émet, à la notification de l'accord cadre puis à chaque reconduction de l'accord cadre, un bon de commande annuel, relatif au montant des prestations indiqué dans la DPGF pour l'unité concernée. L'unité transmet le numéro de la commande au titulaire pour le démarrage des prestations.

Pour toutes ces prestations, chaque bon de commande doit comporter à minima les renseignements suivants :

- La référence du présent accord cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- le montant des prestations à régler ;
- La désignation de l'unité ou service destinataire des prestations ;
- La désignation des prestations ;
- La date ou la période d'exécution ;

- Le lieu d'exécution ;
- la signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité ;
- l'adresse de facturation.

10.7 Modalités de passation des marchés subséquents :

Objet d'un marché subséquent : répond à un besoin ponctuel et spécifique non précisé dans le CCTP mais dans le périmètre de l'accord cadre. Le marché subséquent prend la forme contractuelle d'un bon de commande.

Démarche :
L'unité ou service doit émettre lors de la survenance du besoin, une demande détaillée écrite, au titulaire, par messagerie électronique.
A réception de ce document et dans un délai de 5 jours maximum (sauf s'il s'agit d'une prestation urgente), le titulaire doit adresser, à l'unité demandeuse, un devis détaillé des prix (nombre d'heures estimé, nombre de déplacement prévu, le prix d'achat de la fourniture) conformément à l'article 18 du CCTP notamment et ses annexes.

Le devis du titulaire sera conforme au BPU en vigueur sur les lignes « Marché subséquent » « taux horaire de qualification » et le cas échéant « Pourcentages pour l'achat de matériel »

Si l'unité ou service valide ce devis, il adresse un marché subséquent contractualisé sous la forme d'un bon de commande en référence au devis émis par le titulaire, par messagerie électronique, pour notification et prise d'effet. Le titulaire en accuse réception pour faire valoir date certaine (date de notification).
Le délai d'exécution des prestations sera défini d'un commun accord entre les deux parties et confirmé sur le bon de commande et/ ou sur le cahier des charges du marché subséquent.

Si l'unité refuse le devis pour quelque raison que ce soit, l'unité adresse un mail au titulaire pour l'en informer dans un délai d'une semaine (7 jours calendaires) à compter de la réception de l'offre du titulaire.

Le marché subséquent est contractuellement constitué par : sa référence au présent accord-cadre, le descriptif technique du besoin (et le CCTP), le devis du titulaire et le bon de commande CNRS.

Chaque bon de commande doit comporter à minima les renseignements suivants :
- La référence du présent accord cadre ;
- Le numéro du bon de commande ;
- le montant des prestations à régler ;
- La désignation de l'unité ou service destinataire des prestations ;
- La désignation des prestations ;
- La date ou la période d'exécution ;
- Le lieu d'exécution ;
- la signature de l'ordonnateur ou de son représentant habilité ;
- l'adresse de facturation.

Résiliation du marché subséquent
La résiliation du marché subséquent peut être prononcée conformément aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

L'acheteur se réserve également le droit de résilier par écrit son marché subséquent en cas de non-respect par le titulaire de ses délais de livraison ou en cas de défaillance constatée lors de son exécution. Dans ces deux cas, le titulaire perd son droit d'exclusivité sur ce besoin précis.

La décision de résiliation du marché subséquent est envoyée en recommandé avec accusé de réception au titulaire et prend effet à compter de la date précisée dans cette dernière.

La résiliation d'un marché subséquent n'entraine pas la résiliation de l'accord cadre.

10.8 Lieu de livraison

Le lieu d'exécution est précisé sur chaque bon de commande.
Le titulaire doit connaître les emplacements où seront réalisés les prestations liées à l'accord cadre. Le titulaire doit avoir estimé au préalable toutes les difficultés découlant des lieux, de leurs abords et des activités menées. Le titulaire est informé que l'accès au site se fait en respectant les procédures d'accès et de sécurité.

10.9 Nuisances

Les prestations se déroulent en site occupé et durant les heures d'ouvertures des unités sauf indication contraire et exceptionnelle par le CNRS : certaines prestations, peuvent être exécutés en heures décalées.
La réflexion sur la réduction des nuisances (déchets, nuisances sonores) causées aux occupants des laboratoires en activité, est conduite dès la phase préparatoire de toute intervention (rendue possible par visite du site et documentation communiquée).
En ce qui concerne les niveaux sonores à ne pas dépasser, les entreprises se conforment aux arrêtés municipaux ou préfectoraux.
Le titulaire met en œuvre de façon privilégiée des techniques permettant de limiter les niveaux sonores. Par exemple, il met en place des écrans sonores.
L'entreprise justifie de la conformité des outils et engins avec la réglementation sur les émissions sonores des engins de chantier.
L'entreprise veille au port de protections auditives individuelles par son personnel.

10.10 Organisation pour le nettoyage du site et l'évacuation des déchets

En sus de l'article 23 du CCTP, il est utile de préciser les engagements attendus du titulaire sur les espaces occupés lors des interventions.
Le titulaire doit laisser les locaux propres et libres de tous déchets pendant et après l'exécution des prestations commandées (nettoyage, repliement des installations de chantier, réparation et remise en état des installations et locaux occupés/utilisés par le personnel du titulaire, potentiellement salis ou détériorés)

10.11 Rapport annuel :

A compter de chaque date anniversaire de l'accord cadre (date de notification au titulaire), le titulaire adresse un « rapport des commandes » au STL dans un délai de 15 jours, à l'adresse communiquée par le STL.
Ce bilan doit comprendre a minima, les informations listées à l'article 31.3.2. du CCTP ainsi que pour chaque unité et service du CNRS, dans un document unique sous format Excel :

- La durée d'exécution pour chaque prestation et la fin de l'intervention
- Le nombre total des commandes, devis, facturation et autres, avec numéro et référence pour chaque unité et service du CNRS
- Un état des lieux des maintenances programmées, versus les maintenances exécutées
- Un listing des marchés subséquents commandés
- Une analyse de l'obsolescence des installations avec indicateurs
- Un recensement des interventions correctives par domaine

Le titulaire fournit également, le cas échéant, un tableau excel indiquant toutes les prestations qu'il n'a pas pu honorer et pourquoi, ainsi que le nom de l'unité.
En cas de retard dans l'envoi du document, le titulaire s'expose à la pénalité présentée à l'article 16 du présent CCAP.

10.12 Exécution de la prestation par un tiers, aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 45.1 du CCAG/FCS, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord cadre (émission de bons de commande), aux frais et risques du titulaire.

Lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations de l'accord cadre (émission d'un bon de commande), ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir d'aucun retard.
La décision de faire exécuter les prestations par un tiers, en lieu et place du titulaire, est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Sous réserve qu'elles ne soient pas entièrement exécutées, le titulaire peut être autorisé par ordre de service à reprendre l'exécution des prestations s'il justifie des moyens nécessaires à cette fin dans le délai fixé par le STL ou, à défaut, dans le délai de trois mois suivant la notification de la décision d'exécution aux frais et risques.
S'il n'a pas été autorisé à reprendre l'exécution des prestations dans ce délai, l'accord cadre est résilié pour faute du titulaire ;

10.13 Clauses de sureté

Si le titulaire ne pouvait remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure, il rechercherait avec le CNRS toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'organiser la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par ce cas de force majeur.

11. CLAUSE SOCIALE

Le titulaire s'engage à respecter les principes d'égalité homme femmes au travail conformément à la règlementation en vigueur :

- LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- LOI n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi
- LOI n° 2021-1774 du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle
- Code du travail notamment les dispositions du titre 4 (Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes) au niveau des articles R1142-1 à D1143-18, L. 3221-2 et suivants.

A ce titre, Le titulaire veille, pour les personnels affectés à l'exécution de l'accord cadre, à garantir une égalité de traitement entre les femmes et les hommes, notamment en matière de rémunération à travail égal ou de valeur égale, d'affectation aux missions, d'accès aux heures supplémentaires et aux formations nécessaires à l'exécution des prestations.

12. CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

1/ Pour limiter la consommation de papier, toute documentation est fournie sur support électronique selon les modalités indiquées à l'article 10.4 du présent CCAP.

2/ Conformément à l'article 20.4 du CCAG/FCS, la valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant la durée de l'accord cadre.
Le titulaire veille à ce que soient effectuées les opérations, de tris éventuels et de l'évacuation des déchets issus des prestations de l'accord cadre vers les sites susceptibles de les recevoir, conformément à la réglementation en vigueur.
Le titulaire est tenu de respecter les exigences de l'article 23 du CCTP pour limiter la production de déchets, sur l'inventaire des déchets produits, la remise des bordereaux de suivi des déchets, l'enlèvement des déchets particuliers, la mise en place d'un système de documentation pour le suivi de ses déchets ainsi que la mise à jour d'un registre pour les déchets réglementés.

En cas de non-respect de ces exigences, des pénalités s'appliquent conformément à l'article 16 du présent CCAP.

13 CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

13.1 Opérations de vérification

Conformément à l'article 27.1 du CCAG/FCS, les opérations de vérification sont exécutées par chaque unité ou service concerné par la prestation à vérifier (prestations forfaitaires ou via un bon de commande). Cette étape consiste à vérifier la conformité des prestations réalisées en lien avec les exigences des prestations décrites dans le CCTP et par le marché subséquent.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG/FCS, l'unité n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications.

13.2 Déroulement des opérations de vérification

Les articles 28.1 et 29 du CCAG/FCS s'appliquent.

Le déroulement des opérations de vérification sont effectuées par chaque unité ou service ayant émis un bon de commande, dans les conditions des articles 28.1 et 28.3 du CCAG/FCS.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG/FCS, l'unité effectue, les opérations de vérification dans un délai de 15 jours après l'exécution des prestations de services effectuées.

13.3 Décision après vérification

L'unité ou service ayant émis un bon de commande effectue les opérations de vérification sur les prestations effectuées et établit un procès-verbal d'admission.

Au terme de la phase des opérations de vérification l'unité ou service notifie au titulaire par tous les moyens écrits sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet conformément à l'article 30 du CCAG/FCS.

Si cette décision n'est pas notifiée au terme des délais de vérification, les prestations sont réputées réalisées et conformes aux exigences du CCTP et/ou du bon de commande, sans qu'aucune formalité particulière ne soit nécessaire.

14 MODIFICATIONS DE L'ACCORD CADRE EN COURS D'EXECUTION

14.1 Modifications techniques mineures

Des modifications techniques mineures peuvent survenir sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant dès lors qu'elles n'entrainent pas de modifications de prix et de délais et qu'elles ne modifient pas les conditions d'exécution de l'accord cadre.

Toutefois, ces modifications doivent être préalablement approuvées par les deux parties sous la forme d'un accord écrit. Ces modifications ne doivent ni changer l'objet de l'accord cadre, ni modifier substantiellement les caractéristiques techniques de l'offre présentée par le titulaire de l'accord cadre lors de la mise en concurrence.

14.2 Modifications relatives au titulaire de l'accord cadre

Toute modification affectant le Titulaire de l'accord cadre est portée impérativement à la connaissance de l'acheteur par courriel.

Le Titulaire y joint, le cas échéant, les justificatifs appropriés mentionnant le changement (extrait K-bis, copie de l'annonce publiée dans un journal d'annonces légales, procès-verbal, nouveau RIB, etc.).

14.2.1 Modifications mineures

Sont considérées comme mineures les modifications suivantes :

- Modification relative aux personnes ayant le pouvoir d'engager le Titulaire ;

- Modification relative à la dénomination ou raison sociale du Titulaire ;
- Modification affectant le capital social du Titulaire, sa vie sociale ou l'identité de ses actionnaires (par exemple, la mise en redressement judiciaire d'un des actionnaires) et n'emportant pas cession de l'accord cadre ;
- Modification relative à l'adresse que le Titulaire a renseignée dans l'acte d'engagement ;
- Modifications relatives aux coordonnées bancaires du Titulaire ;

Ces modifications ne nécessitent pas la passation d'un avenant mais doivent être portées à la connaissance de l'acheteur par écrit. Ces modifications peuvent entraîner la renumérotation de l'accord cadre par l'acheteur et la transmission de ce nouveau numéro au Titulaire.

14.2.2 Modifications majeures

Le Titulaire doit informer l'acheteur par écrit, dans les plus brefs délais, de tout projet de fusion ou scission dont il fait l'objet et de tout projet de cession de l'accord cadre.

Il doit produire les documents et renseignements utiles concernant les changements qu'entrainent ces opérations.

Les situations entrainant une cession de l'accord-cadre et les conditions de son acceptation sont fixées à l'article 22.1 du présent document.

15 SOUS TRAITANCE

15.1 Dispositions générales

Conformément aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance et aux articles L.2193-3 à L.2193-7 et R.2193-1 à R.2193-4 du Code de la commande publique, le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations de l'accord cadre à condition d'avoir obtenu préalablement de la part de l'acheteur l'acceptation du ou des sous-traitant(s) et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

La sous-traitance de la totalité de l'accord cadre est interdite.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord cadre vis-à-vis de l'acheteur.

15.2 Acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement

En vue de s'assurer de cette acceptation et de cet agrément, et de permettre la mise en place du paiement direct, le titulaire qui souhaite, en cours d'exécution de l'accord cadre, avoir recours à un ou des sous-traitant(s), remet au service de l'acheteur de la délégation Ile de France Gif sur Yvette :

- La déclaration du sous-traitant (DC4) dûment signée en original par le titulaire et par le sous-traitant, téléchargeable sur le site du Ministère de l'Economie et Finances https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat,
- La déclaration du candidat sous-traitant (DC2)
- Les attestations fiscales et sociales à jour
- A minima les capacités et références professionnelles
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile en cours de validité
- Un RIB,
- KBIS de moins de trois mois,

Cet agrément ne sera recevable que sous réserve que la demande soit faite par le titulaire dans un délai compatible avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant.

L'acceptation finale du sous-traitant par l'acheteur et l'agrément de ses conditions de paiement sont constatés par la signature et la notification d'un acte spécial de sous-traitance (DC4).

Le sous-traitant est soumis aux mêmes conditions contractuelles que le titulaire. Toutefois, le titulaire est le seul responsable auprès de l'acheteur des approvisionnements de ses fournisseurs et de l'exécution de l'accord cadre.

Tout changement, pour quelque raison que ce soit, de l'un des sous-traitants, de la nature ou de la quantité du travail sous-traité, doit obtenir au préalable l'accord écrit de l'acheteur, sous la forme de notification de l'avenant spécial de sous-traitance concerné.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

L'acheteur peut refuser le sous-traitant proposé qui ne présenterait pas les capacités suffisantes pour l'exécution des prestations sous-traitées. Il peut également refuser la sous-traitance de toute opération de sous-traitance qui revête le caractère de « taches essentielles de l'accord cadre » au sens de l'article L2193-3 du Code de la commande publique.

15.3 conditions de paiement direct du sous-traitant

Le sous-traitant qui entend bénéficier du paiement direct adresse sa demande au titulaire sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose directement auprès de lui contre récépissé. Cette demande de paiement direct doit correspondre au solde des prestations ou travaux effectués ou à un acompte.

A compter de l'accomplissement de cette formalité, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour accepter ou refuser la demande de paiement direct. Pour ce faire, il examine la demande et vérifie si elle correspond aux prestations qui ont effectivement été exécutées par le sous-traitant. Le titulaire peut accepter la totalité des pièces justificatives, une partie des pièces justificatives et en rejeter certaines ou bien rejeter l'ensemble de la demande.

Une fois sa décision prise, le titulaire la notifie au sous-traitant et à l'acheteur. En cas d'acceptation expresse, il joint à la facture adressée à l'acheteur ou son représentant une attestation et indique le montant des sommes à prélever au profit du sous-traitant.

Dans l'hypothèse où le titulaire oppose un refus de paiement direct au sous-traitant, il doit motiver sa décision auprès du sous-traitant et de l'acheteur.

L'acheteur n'a pas à apprécier la légalité du motif invoqué par le titulaire à l'appui de son refus. A l'issue du délai de 15 jours, le titulaire qui ne s'est pas manifesté est réputé avoir accepté la demande de paiement direct adressée par le sous-traitant.

En parallèle de la demande adressée au titulaire, le sous-traitant adresse sa demande à l'acheteur, qu'il accompagne des copies des factures adressées au titulaire et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou non réclamé.

A la réception de cette demande, l'acheteur adresse alors à son tour, et sans délai, au titulaire de l'accord cadre une copie des factures produites par le sous-traitant. Il informe par la suite le titulaire du paiement direct du

sous-traitant auquel il a procédé pour les prestations que ce dernier a exécutées.

Cette demande parallèle adressée à l'acheteur permet au sous-traitant de se prémunir contre l'éventuelle négligence du titulaire dans la transmission de la demande de paiement à l'acheteur et d'exiger de ce dernier le paiement des prestations qu'il a exécutées. Dans l'hypothèse où le titulaire de l'accord cadre n'a ni opposé un refus motivé à la demande de paiement du sous-traitant dans le délai de 15 jours imparti suivant sa réception, ni transmis celle-ci à l'acheteur, le sous-traitant qui n'a pas transmis en parallèle sa demande de paiement à l'acheteur ne pourra prétendre au paiement direct et aucun intérêt moratoire ne pourra être réclamé85. Cette transmission parallèle permet en effet à l'acheteur de s'assurer que la demande de paiement a bien été adressée au titulaire et de connaître la date à compter de laquelle, sans manifestation de sa part, il doit procéder au paiement direct du sous-traitant.

15.4 Obligations du titulaire

Le Titulaire reste personnellement responsable de la bonne exécution des prestations sous-traitées et il demeure le seul interlocuteur de l'acheteur. Il assume donc entièrement seul pendant la durée de l'accord cadre, devant l'acheteur comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée aux prestations pour lesquelles il est engagé.

Dans l'hypothèse où la sous-traitance est agréée par l'acheteur, le Titulaire doit :

- S'assurer que son sous-traitant dispose notamment des capacités techniques, professionnelles et financières ou de sécurité d'information ou de sécurité d'approvisionnement pour exécuter à bien les prestations que le Titulaire lui confie, aussi bien quantitativement que qualitativement ;
- S'engager à répercuter à son sous-traitant, au titre de son contrat de sous-traitance, l'ensemble des obligations contractuelles définies au présent accord cadre, en particulier celles propres aux prestations qu'il exécutera.

L'autorisation de sous-traitance partielle ne libère pas le Titulaire de ses obligations contractuelles. Le Titulaire répond de tout manquement d'un de ses sous-traitants ou de tout autre intervenant de son fait ou du fait de ses sous-traitants.

16 Pénalités

Conformément à l'article 14 du CCAG/FCS, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard ne lui est pas imputable alors les pénalités de retard s'appliquent.

Le montant des pénalités de retard d'exécution ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du bon de commande.

Pour chaque bon de commande, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 €.
Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS, les pénalités sont calculées de la façon suivante :

TOUTES LES DOMAINES DONT GESTION GLOBALE ET PILOTAGE	Annexe 2 - Indicateurs de performances et pénalités (KPI)

A2-0 - Pénalités Relatives à des Défaillances ou non respect des Engagements TOUT DOMAINE

Les pénalités définies ci-après permettent de vérifier l'application des dispositions contractuelles générales en termes de défaillances mais aussi le non respect des engagements

Objet	N°	Description de la défaillance ou du non respect des Engagements		Seuil de déclenchement	Pénalité Applicable
Démarrage de l'accord cadre					
Prise en charge	GP 1	Fourniture et remise des documents d'exploitation contractuels	Respect des délais définis dans le CCTP et l'annexe 1.1 au CCTP	Dates de remise des documents	50 €uros HT par document et par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé et par domaine de l'accord cadre concernée
Prise en charge	GP 2	Remise du Rapport de prise en charge - Etat des lieux			100 €uros HT par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé
Applications Informatiques	GP 3	Initialisation des outils informatiques spécifiques			100 €uros HT par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé
Exploitation Courante					
Documents / Délais	GP 4	Non-respect des délais de : - création, - remise, des documents prévus au Marché		Au-delà des délais fixés à l'accord cadre pour chaque type de document	50 €uros HT par document et par jour calendaire de retard au-delà du délai fixé
	GP 5	Non tenue à jour, ou non-présentation (non mise à disposition) des documents prévus à l'accord cadre (panning, classeurs, listing d'astreinte,...)		Par constat	50 €uros HT par document et par constat
Reporting / Délais	GP 6	Respect du délai de remise des rapports trimestriels et annuels complets selon les délais prévus à l'accord cadre.		Au-delà des délais fixés à l'accord cadre pour chaque type de document	100 €HT x Nombre de jours calendaires de retard au-delà du délai fixé
Documents / Consignes Respect	GP 7	Non-respect des consignes ou des dispositions d'un document (PAQ, règlement intérieur, plan de prévention...)		Par constat	100 €uros HT par constat
Sécurité	GP 8	Manquement aux dispotions de sécurité du site		Par constat	500 €uros HT par constat
Tenues / Vêtements de travail	GP 9	Tenues et des vêtements de travail compris EPI non conforme aux exigences de l'accord cadre et validé par le CNRS		Par constat	50 €uros HT x Nbre de constats de non-conformité
Environnement	GP 10	Non-respect des principes de traitement et recyclage des déchets, consommables et pièces usagées prévus à l'accord cadre.		Par constat	50 €uros HT x Nbre de constats de non-conformité
Autres Exigences et Objectifs de l'accord cadre	GP 11	Non-respect d'une exigence ou d'un objectif contractuel	Objectifs et exigences définis dans les documents contractuels	Par constat	100 €uros HT par constat
Fin de l'accord cadre					
Documents / Données Restitution	GP 12	Non-restitution de documents, logiciels, bases de données renseignées en fin de l'accord cadre		Le dernier jour de l'accord cadre : Intégralité des documents et bases de données à jour	1/30 ème du prix global et forfaitaire sur la durée entière de l'accord cadre
Installations / Restitution	GP 13	Non-restitution des installations en bon état de fonctionnement et d'entretien en fin d'accord cadre ou non restitution du stock en pièces détachées		Selon l'article « Dispositions en fin d'accord cadre »	1/20 ème du prix global et forfaitaire sur la durée entière de l'accord cadre

MAINTENANCE TECHNIQUE (Domaine 1 à 3)	Annexe 2 - Indicateurs de performances et pénalités (KPI)

A2-1:3 - Indicateurs de Performance et Objectifs de résultats associés

La liste des indicateurs de la qualité de la prestation ne désengage pas le TITULAIRE de respecter les autres exigences et objectifs définis dans l'ensemble des documents contractuels.
L'ensemble de ces données et valeurs associées pourront être adaptés et évoluer en concertation entre le TITULAIRE et le CNRS, en fonction du système qualité mis en place, des plans de progrès, etc.

N°	Objet	Indicateurs de Performance	Objectifs	Moyens de contrôle	Pénalité applicable P0* = 100 €HT : pénalité de base définie à l'accord cadre pour non respect des exigences et objectifs de résultats
SSI 1	Réactivité	Respect des délais d'intervention (y compris délais en astreinte)	Respect des délais définis domaine par domaine dans l'annexe 1.1 du CCTP	Respect des délais définis domaine par domaine dans l'annexe 1 du CCTP	P0* x Nbre cumulé d'heures de retard au-delà du délai prévu (toute heure commencée est comptée pour 1h entière)
SSI 2	Respect des engagements	Respect des délais de réparation provisoire et définitive (y compris délais en astreinte)	Respect des délais définis dans l'annexe 1.1 du CCTP	GMAO et/ou PC de sécurité	
SSI 3	Continuité d'activité	Perturbation activités suite à une défaillance imputable au Titulaire (incident générant une perturbation pour de l'ouverture des sites)	Aucune perturbation d'activité locaux sensibles / critiques : Laboratoire, centre de recherche	Constat	Par local sensible / critique : 50 x P0* x Nombre d'heures de perturbation (tout jour commencé compté entier)
SSI 4	Contrôles Réglementaires	Respect des délais de résolution des anomalies signalées par un bureau de contrôle et dues à l'accord cadre ou transmission des devis pour les anomalies signalées mais non dues à l'accord cadre	Respect des délais définis dans le CCTP et dans l'annexe 1.1 du CCTP	Dates du rapport Date d'intervention Dates de remise des devis	P0* x Nb Réserves non levées dans les délais ou P0* x Nb devis non remis dans les délais
SSI 5	Disponibilité des installations	Nombre de défaillances	Objectifs définis dans le CCTP et domaine par domaine en annexe 1.1 du CCTP	GMAO / Suivis au rapport trimestriel	P0* par indisponibilité / défaillance constatée au delà des seuils maximums sur la période écoulée
SSI 6	Conformité des prestations	Respect du planning de maintenance préventive	Préventif Réalisé / Préventif Prévu (en nbre d'OT) ≥ 90% à la fin de chaque trimestre et 100% au 31 mars de chaque année	Données suivies au rapport trimestriel et rapport annuel	Si le ratio est inférieur à 90% : P0*x2 si ≥ 80% ; P0*x4 si ≥ 70% P0*x6 si ≥ 50% ; P0*x8 si < 50% En fin d'année si le ratio est < 100% P0*x12
SSI 7	Qualité de fonctionnement	Evolution du nombre de demandes d'intervention GDI	Au global ou par domaine, pas d'augmentation de plus de 25% /à la moyenne des 3 derniers mois	GDI	Si l'évolution du nombre de GDI est > à 25% : P0*x1 si ≤ 27% ; P0*x2 si ≤ 30% P0*x3 si ≤ 35% ; P0*x4 si ≤ 40% ; P0*x5 si > 40%
SSI 8	Qualité des Prestations	Conformité des opérations de maintenance préventive réalisées	Respect des gammes minimales d'entretien	Contrôle par sondage	100 €HT x Nbre de gammes constatées non conformes
SSI 9	Qualification des intervenants	Respect des qualifications, des formations et des habilitation du personnel	Livret de formation à jours Justificatifs et attestations disponibles en permanence sur site	Traçabilité TITULAIRE Livret de formation Constat	P0* x Nbre de personnel non conforme x Nbre de jours
SSI 10	Gestion des stocks de pièces détachées	Vérification de l'état des stocks de pièces détachées	Stock tenu à jour Suivi cohérent avec les stocks physiques	Contrôle par sondage	P0* x Nbre de constats de non tenue à jour
SSI 11	Effectifs / Moyens minimaux	Respect des moyens minimaux contractuelles	Cahier de présence visé à chaque arrivée et départ du site par tous les agents du TITULAIRE	Cahier de présence / Constats	P0*/2 x Nbre de jours pour lesquels le cahier de présence n'est pas ou mal renseigné et P0* x constat

Les pénalités sont libératoires, interdisant à l'acheteur de réclamer toute indemnité supplémentaire au titre des préjudices qu'elles couvrent.
L'ensemble des pénalités sont cumulables et sont déduites du montant restant dû par l'acheteur ou font l'objet d'un ordre de reversement à l'encontre du Titulaire. Elles restent dues en cas de résiliation de l'accord cadre.

Retard dans l'exécution des prestations de l'accord cadre

En cas de retard imputable au Titulaire par rapport aux délais contractuels, le CNRS lui adresse préalablement, par voie électronique selon les modalités fixées à l'article 10.4 (Modalités des échanges) du présent CCAP, un courrier de mise en demeure l'invitant à exécuter la prestation concernée ou à présenter ses observations dans le délai imparti par le CNRS :

1) Si le Titulaire exécute la prestation dans le délai imparti par le CNRS dans sa mise en demeure, les pénalités pour retard ne sont pas appliquées ;

2) Si le Titulaire n'exécute pas la prestation ou ne présente pas ses observations dans le délai imparti dans la mise en demeure, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessous, à compter du lendemain du jour où le livrable aurait dû être initialement remis ;

3) Si le Titulaire présente ses observations dans le délai imparti, sans avoir exécuter les prestations, le CNRS peut, à sa discrétion :

- ne pas appliquer les pénalités de retard et proroger le délai d'exécution de la prestation ;
- appliquer les pénalités de retard (le cas échéant en les modulant sensiblement à la baisse) et proroger le délai d'exécution de la prestation : les pénalités applicables portent alors sur la période de retard qui court à compter du lendemain du dernier jour où le livrable aurait dû être initialement remis jusqu'au jour où le CNRS reçoit les observations du Titulaire.
 La prorogation du délai d'exécution de la prestation donne lieu à l'établissement d'un planning actualisé d'exécution répondant aux conditions d'exécutions des prestations de l'accord cadre.
- rejeter les observations du Titulaire : dans ce cas, le CNRS se réserve la possibilité d'appliquer au Titulaire, sans autre mise en demeure, les pénalités de retard figurant dans le tableau ci-dessus, à compter du lendemain du dernier jour où le livrable aurait initialement dû être remis.

17 Résiliation

Le chapitre 7 du CCAG/FCS s'applique (article 38 à 45 du CCAG/FCS).

Le présent article déroge à l'article 41 du CCAG/FCS. Les autres dispositions de l'article 41 sont applicables.

En cas d'inexécution ou de mauvaise exécution des obligations nées des prestations de l'accord ainsi que dans les hypothèses énoncées à l'article 41 du CCAG/FCS, le CNRS se réserve le droit de résilier l'accord cadre pour faute du Titulaire sans versement d'indemnités.

Une mise en demeure est préalablement notifiée au Titulaire l'informant :

- des motifs de la mise en demeure,
- du délai pour remédier à la situation et pour présenter ses observations,
- de la sanction encourue.

S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure dans les délais impartis ou si les justifications apportées par le Titulaire ne garantissent pas une régularisation de la situation dans un délai raisonnable, le CNRS peut résilier unilatéralement l'accord cadre.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'une quelconque indemnité pour réparer le préjudice qui résulterait pour lui de la résiliation pour faute. Il ne se verra notamment pas indemnisé de son manque à gagner afférent à l'accord cadre résilié, ni de tous les frais engagés par lui antérieurement à la résiliation en vue de la réalisation des prestations afférentes

au marché résilié.

La résiliation de l'accord cadre ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le Titulaire.

18. PARTICULARITES POUR LE TITULAIRE

18.1 Obligation de conseil

Le Titulaire reconnaît être tenu à une obligation générale de conseil et de mise en garde du CNRS.
Le Titulaire est expressément tenu au fur et à mesure de l'exécution des prestations qui lui sont dévolues au titre de l'accord cadre, au devoir de conseil et d'information le plus étendu lequel consiste notamment à informer complètement le CNRS sur les conséquences des différentes décisions qu'il peut être amené à lui faire prendre, à attirer son attention lorsqu'il décèle des risques de quelque nature que ce soit, à lui suggérer les démarches ou solutions utiles au parfait et complet accomplissement de sa mission. Ces échanges doivent être contractualisés par écrit entre les deux parties.

18.2 Obligation du titulaire

D'une manière générale, le Titulaire s'engage à respecter l'ensemble des engagements décrits dans les documents contractuels de l'accord cadre. Il se doit de réaliser les prestations de l'accord cadre conformément à la législation, à la règlementation en vigueur et aux règles de la profession.

Si le Titulaire ne respecte pas ces obligations, il peut se voir opposer la résiliation pour faute de l'accord cadre.

Le Titulaire est tenu à une obligation de résultat s'agissant notamment du respect des engagements et des délais fixés par l'accord cadre.
Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des prestations demandées et apprécie sous sa responsabilité les informations, notamment techniques dont il a besoin de disposer pour assurer la bonne exécution des prestations objets de l'accord cadre.

Notamment :

- Le Titulaire s'engage à exécuter les prestations qui lui sont confiées dans les conditions des documents contractuels listés dans l'accord cadre et conformément aux exigences de l'acheteur ;
- Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations de manière professionnelle et avec tout le soin requis et, en particulier à se conformer aux documents contractuels et aux règles de l'art applicables à son activité professionnelle, pour le type de prestations effectuées et aux éventuelles spécifications communiquées par l'acheteur ;
- Le Titulaire est responsable des fautes que son personnel pourrait être amené à commettre dans l'exécution des prestations ;
- Le Titulaire assume la responsabilité des méthodes et procédés de la qualité, du suivi et de l'encadrement de son propre personnel et de l'organisation pratique des prestations ;
- Le Titulaire s'engage à informer l'acheteur, dans les plus brefs délais, de toute difficulté, au fur et à mesure où elles sont rencontrées ou dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution de l'accord cadre ;
- Le Titulaire contrôle tous les documents ou informations qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'engage à mettre en garde l'acheteur sur toute anomalie ou omission relevée.

18.3 Respect des dispositions du code du travail

En apposant sa signature sur l'acte d'engagement de l'accord cadre, le titulaire ou son représentant habilité affirme, sous peine de résiliation de plein droit dudit accord cadre, que l'ensemble des prestations qu'il réalise ou qu'il sous-traite sont effectuées conformément aux dispositions du code du travail relatif notamment :

- au travail illégal

- à l'hygiène et à la sécurité,
- à l'utilisation de la main d'œuvre étrangère.

L'acheteur s'autorise, à tout moment, à prendre toutes mesures destinées à vérifier la légalité de la situation des salariés du titulaire et de ses sous-traitants à cet égard.

Par ailleurs, toute dérogation dont bénéficierait le titulaire ou l'un de ses sous-traitants eu égard à la législation applicable, ou qu'il souhaiterait mettre en place de sa propre autorité devra être signalée à l'acheteur

Le titulaire transmet tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord cadre les pièces prévues aux articles L.8222-1 et L.8222-4 du code du travail et L.243-15 du code de la sécurité sociale sous peine de résiliation de l'accord cadre par l'acheteur aux torts exclusifs du titulaire après mise en demeure.

18.4. Documents à fournir en cours d'exécution

En cours d'exécution de l'accord cadre, le Titulaire s'il est installé en France doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- une attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF prouvant qu'il est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions sociales ;
- une liste nominative des salariés étrangers soumis à autorisation de travail comprenant les indications prévues à l'article D.8254-2 du Code du travail.

Si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il doit fournir tous les six mois à l'acheteur :

- Un document attestant de la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CE) n° 883/2004 du 29 avril 2004 ou d'une convention internationale de sécurité sociale et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;

- Lorsque son immatriculation à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

a) Un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
b) Un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;
En outre, le Titulaire doit présenter chaque année une nouvelle attestation d'assurance couvrant l'année en cours et l'adresser à l'acheteur par voie électronique à l'adresse qui lui sera communiquée après notification de l'accord cadre.

19. CLAUSES PARTICULIERES D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE

19.1 Clause particulière pour les sites sont classés en Zone à Régime Restrictif (ZRR)
Certaines zones des unités sont des ZRR (zone à régime restrictif) et leur accès pour les visiteurs est réglementé avec des conditions particulières pour accéder au site. Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ces conditions.

Seul, le personnel intervenant dans les zones ZRR des unités doit être préalablement autorisé à accéder aux zones protégées. L'instruction d'un dossier de demande d'autorisation, pour les cas les plus complexes, est estimée à 10 semaines.

19.2 Mesures de sécurité
En complément de l'article 5 du CCAG/FCS, il est précisé que lorsque les prestations sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité particulières s'appliquent, ou concernent des informations considérées comme sensibles au titre des

différents documents constitutifs de l'accord-cadre, le Titulaire, ses personnels et ses éventuels sous-traitants sont tenus de se conformer aux dispositions édictées ci-après et à la règlementation applicable en la matière.

Le Titulaire ne peut prétendre ni à prolongation du délai d'exécution, ni à indemnité, ni à supplément de prix, par dérogation à l'article 5 du CCAG/FCS.

La réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique de la nation (PPST) introduite par les dispositions des articles R.413-1 et suivants du code pénal, du décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011 et du décret n°2024-430 du 14 mai 2024 (*applicable à compter du 1er janvier 2025*) prévoit des dispositions de contrôle de l'accès physique ou virtuel aux Zones à Régime Restrictif (ZRR).

À ce titre, le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants peuvent être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque l'exécution des prestations est susceptible de concerner les informations relevant d'une ZRR.

19.3. Autorisations d'accès des personnels du Titulaire et de ses sous-traitants

Si la protection des intérêts essentiels du CNRS l'exige, le CNRS peut soumettre l'accès physique ou virtuel à certaines informations, données ou à certains composants sensibles des systèmes et applications du CNRS à l'agrément préalable des personnels du Titulaire et des sous-traitants éventuels y ayant accès, par le Fonctionnaire de Sécurité et de Défense (FSD) du CNRS.

Afin de permettre au CNRS d'effectuer les vérifications nécessaires, le Titulaire s'engage à remplir un formulaire de renseignements comprenant *a minima* les informations suivantes concernant les personnes dont il sollicite l'agrément :

- le patronyme et les prénoms de son personnel ;
- une photocopie lisible et recto-verso d'un titre d'identité dont la nature varie selon la situation individuelle du personnel visé :
 - carte nationale d'identité (CNI) ou passeport en cours de validité pour les ressortissants français et communautaires ;
 - titre de séjour en cours de validité avec une autorisation de travail valable ou carte de résident pour les étrangers extracommunautaires ;
- adresse actuelle du personnel si celle-ci diffère de celle portée sur le titre d'identité fourni.

Par ailleurs, le CNRS se réserve le droit de solliciter toute autre information qu'il juge nécessaire à l'évaluation du risque en considération du niveau de sensibilité des informations ou données concernées, en rapport direct avec la prestation ou l'intervention demandée au titre de l'exécution des prestations objet de l'accord-cadre (exécuté par marchés subséquents/bons de commande).

Les informations demandées au Titulaire ne sont pas utilisées à d'autres fins que celles décrites dans le présent article, et ne sont pas conservées par le CNRS une fois connue la décision prise par le FSD pour le CNRS, d'agréer ou non la personne physique intervenant pour réaliser la prestation demandée au titre de l'accord-cadre (exécuté par marchés subséquents/bons de commande).

A l'issue de la procédure interne d'agrément, le CNRS peut refuser au demandeur, sans indiquer le motif, l'accès aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Seule la décision d'agrément ou de refus d'agrément prise sur la base des renseignements fournis par le Titulaire est conservée par le CNRS. Conformément à la règlementation, le refus d'autorisation d'accès n'est pas motivé.

Le refus d'agrément notifié par le CNRS vaut interdiction pour le demandeur d'accéder aux équipements, installations et données concernés par l'objet du présent accord-cadre. Le CNRS peut retirer son agrément à tout moment sans avoir à énoncer ses motifs, le Titulaire doit alors proposer immédiatement un personnel remplaçant, de niveau et compétences équivalents, qui fera l'objet de la procédure d'agrément décrite au présent article.

Le maintien dans les équipes du Titulaire d'un personnel dont l'agrément a été refusé selon la procédure décrite ci-dessus expose le Titulaire et la personne physique concernée à des poursuites pénales.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'accès à une ZRR délivrée dans les conditions prévues à l'article R. 413-5-1 du code pénal est tenu d'informer le CNRS de tout changement de situation susceptible d'affecter l'appréciation portée sur son droit d'accès (*à compter du 1er janvier 2025*).

Précisions relatives aux sous-traitants du Titulaire :

Dès lors que l'exécution des prestations de l'accord-cadre a lieu dans une ZRR, les sous-traitants du Titulaire sont soumis aux dispositions générales relatives à la sous-traitance au sens des articles R2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique et aux mesures de sécurité particulières visées aux articles 1.1 et 1.2 ci-dessus au titre de la PPST (dont la procédure d'agrément préalable).

Les conditions d'agrément des sous-traitants au sens du droit de la commande publique sont celles prévues à l'article 15 du présent CCAP.

Au titre de la PPST, le CNRS se réserve le droit de refuser l'accès physique ou virtuel du sous-traitant du Titulaire à la ZRR sans avoir à se justifier d'une quelconque manière ou de l'autoriser après vérification et agrément préalable suivant la procédure prévue à l'article 1.2.

Le Titulaire informe ses sous-traitants de leur soumission aux obligations prévues à cet article et reste responsable du respect de celles-ci envers le CNRS.

Le Titulaire s'engage à insérer dans les documents contractuels régissant ses rapports avec son sous-traitant, l'obligation pour celui-ci de respecter l'ensemble des règles issues de la PPST et de protection de la sécurité des données et systèmes d'information auxquelles le Titulaire est lui-même soumis aux termes du présent accord-cadre.

Toute sous-traitance non-autorisée préalablement par le CNRS autorise celui-ci à résilier, sans indemnité, l'accord-cadre (ou ses bons de commande ou marchés subséquents), pour faute du Titulaire et à ses frais et risques.

19.4.Mesures de portée générale

Lorsque la PPST l'exige, le Titulaire de l'accord-cadre et ses personnels doivent se conformer à la procédure interne en vigueur au CNRS, en particulier les dispositions spécifiques applicables aux ZRR détaillées en annexe du règlement intérieur (RI) de l'unité concernée par l'exécution des prestations. Le RI de l'unité est transmis au Titulaire lors de la notification de l'accord-cadre. En cas de modification du RI, le CNRS notifie la version modifiée au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à transmettre ce RI d'unité à ses éventuels sous-traitants et s'assure du respect de ses dispositions.

Les personnels du Titulaire ainsi que ses sous-traitants participant à l'exécution des prestations du présent accord-cadre (exécuté par bons de commande ou marchés subséquents) ne doivent en aucune façon accéder à des informations classifiées.

Ils doivent se conformer strictement aux règles de protection des données sensibles qu'ils pourraient avoir à connaître au titre de l'exécution du présent accord-cadre, ainsi qu'au RI de l'unité, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur au CNRS.

Les personnels du Titulaire et ses sous-traitants ne doivent accéder qu'aux seuls locaux et installations concernés et nécessaires pour l'exécution du présent accord-cadre.

L'exécution du présent accord-cadre peut conduire le Titulaire, ses personnels et ses sous-traitants à avoir connaissance des données sensibles qui, sans être couvertes par le secret de défense, ne doivent pas être rendues publiques.

Le Titulaire s'engage et engage ses personnels et ses sous-traitants à ne faire aucune divulgation, sous quelque forme que ce soit, sans autorisation du CNRS, de tout élément connu dans le cadre de l'accord-cadre, en dehors des communications strictement indispensables à l'exécution du présent contrat.

Le non-respect par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants des prescriptions de sécurité prévues au titre du présent accord-cadre peut entraîner la résiliation du contrat pour faute du Titulaire, sans indemnité.

L'émission, la reproduction et l'acheminement des documents protégés sont conformes aux règlements en vigueur. Les documents protégés de toutes natures et de tous types ayant servi à la réalisation et à l'exécution du présent accord-cadre sont restitués au CNRS au terme du contrat, sans délai.

Aucune donnée ne peut être partagée ou communiquée par le Titulaire, ses personnels ou ses sous-traitants à un tiers au contrat sans le consentement exprès et préalable du CNRS propriétaire des données.

Les obligations définies ci-dessus doivent continuer à s'appliquer pendant les 10 ans qui suivent la date d'expiration du présent accord-cadre.

20. RESPONSABILITE ET GARANTIE

20.1 Responsabilité

Le Titulaire assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est responsable de ses employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit.

Il est responsable des accidents et des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement, à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers. Tant que les équipements restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de l'acheteur, seul responsable des dommages subis par ces équipements du fait de toute cause.

En cas de dommage causé sur les biens de l'acheteur par le Titulaire lors de l'exécution de l'accord cadre, la procédure suivante est mise en place :

- L'acheteur constate le dommage, se prononce sur le caractère réparable du dommage et définit, le cas échéant, les actions correctives. Ces éléments sont consignés dans un procès-verbal d'incident qui est transmis au Titulaire ;
- Si le dommage est réparable :
 - Le Titulaire propose à l'acheteur de procéder, aux frais du Titulaire, à une réparation selon les modalités et les délais qu'il convient avec l'acheteur ;
 - Si aucun accord n'est trouvé sur les modalités et les délais d'intervention pour effectuer la réparation, l'acheteur peut décider de faire réparer le dommage par un tiers, aux frais du Titulaire, sur présentation de la facture.

20.2 Garantie sur les prestations

Au titre de l'article 33 du CCAG FCS toute prestation liée à l'objet de l'accord cadre, réceptionnée est couverte par principe, par une garantie d'un an, à compter de leur admission par l'unité acheteur.
Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission.

Au titre de cette garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, exception faite du cas où la défectuosité serait imputable à l'acheteur.
Le titulaire s'oblige également à prendre en charge la partie défectueuse des prestations qui auraient dû faire l'objet d'une obligation de conseil de la part du titulaire.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la prestation ou que le titulaire ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour l'acheteur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par ordre de service/décision après consultation du titulaire.

Pendant le délai de garantie, le titulaire doit exécuter les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur. Il peut en demander le règlement s'il justifie que la mise en jeu de la garantie n'est pas fondée.
Si, à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

21. GARANTIES FINANCIERES

Les stipulations des articles R 2191-32 à R 2191-44 du code de la commande publique (retenue de garantie/garantie à première demande/caution personnelle et solidaire) ne s'appliquent pas au présent accord cadre

22. STIPULATION PARTICULIERE

Toute modification par le titulaire sur l'ensemble des pièces contractuelles de l'accord cadre est nulle et non avenue.

23. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les dispositions du présent CCAP sont conformes au régime de propriété intellectuelle du chapitre 6 du CCAG/FCS (article 34 à 37 du CCAG/FCS)

24. PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

24.1 Règlement amiable

L'article 46 du CCAG FCS s'applique.

24.2 Procédure contentieuse

A défaut d'accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution du présent accord cadre, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles dont les coordonnées sont les suivantes :

Tribunal administratif de Versailles
56, avenue de Saint Cloud - 78011 Versailles
Téléphone : 01 39 20 54 00
Télécopie : 01 39 20 54 87
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr

25. REDRESSEMENT JUDICIAIRES ET LIQUIDATION DE BIENS

L'article 39.2 du CCAG/FCS s'applique.

26. DISPOSITIONS DIVERSES

26.1 Cession de l'accord cadre

Par cession de l'accord cadre, il est entendu tout remplacement du Titulaire par un tiers à l'accord cadre, en cours d'exécution.

Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine ou de cession d'actifs, notamment par scission ou fusion, qui entraîne un

changement de la personnalité morale du Titulaire.

La cession de l'accord cadre doit s'entendre comme la reprise pure et simple par le cessionnaire, de l'ensemble des droits et obligations résultant de l'accord cadre initial. Elle ne saurait être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de l'accord cadre initial tels que durée, prix, nature des prestations.

La cession de l'accord cadre ne peut se faire qu'avec l'accord préalable et express de l'acheteur qui vérifiera, notamment, si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour l'exécution des prestations conformément aux obligations contractuelles. Les renseignements demandés seront les mêmes que ceux qui ont été exigés du Titulaire au stade du dossier de candidature.

L'acheteur dispose, pour se prononcer, d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la demande d'agrément de cession qui devra être formulée par le Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, et contenir toutes les justifications nécessaires.

La cession de l'accord cadre acceptée par l'acheteur fait l'objet d'un avenant.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

26.2. Droit applicable

Le droit applicable au présent accord cadre est le droit français.

26.3 Cession et nantissement

Les créances nées ou à naître dans le cadre de l'accord cadre peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L.2192-8 et R2191-45 à R2191-63 du Code de la commande publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements mentionnés aux articles R2191-59 à R2191-62 est le comptable assignataire désigné dans l'acte d'engagement ou son représentant habilité.

Le cessionnaire (ou bénéficiaire du nantissement) **devra notifier la cession au comptable assignataire** en tant que pièce justificative pour le paiement de la dépense dont les coordonnées figurent ci-dessous :
Cette demande doit être adressée à :

CNRS – Délégation Ile-de-France Gif sur Yvette
Agent Comptable Secondaire
Service Financier Achats et Comptable
Avenue de la Terrasse - 91190 Gif Sur Yvette

26.4. Mauvaise interprétation de l'accord cadre

Si, après notification de l'accord cadre, le titulaire découvre qu'il a mal interprété le CCTP, cela ne pourra être accepté comme excuse pour dévier des présentes spécifications techniques et le titulaire devra exécuter les travaux en conformité avec le CCTP et sans coût additionnel.

Durant l'exécution de l'accord cadre, toute évolution des spécifications techniques demandée par le titulaire doit faire l'objet d'une demande écrite et soumise à la validation de l'acheteur.

L'acheteur se réserve le droit d'accepter ou de refuser ces propositions sans devoir justifier sa décision.

27. LISTE RECAPITULATIVE DES DEROGATIONS AU CCAG/FCS

Toutes les dispositions du CCAG/FCS s'appliquent au présent accord cadre sauf stipulations dérogatoires prévues dans les clauses particulières du présent CCAP, selon le tableau récapitulatif ci-après :

Articles du CCAP :	**Articles du CCAG/FCS :**
3	4 et 4.2.1.
9.2	11.6
13.1	27.3
16	14.1.3.
17	41
19.2	5

En cas de clause non récapitulée dans le tableau récapitulatif ci-dessus, il est fait application prioritairement de la clause contractuelle identifiant la dérogation.

FIN DU DOCUMENT